



COVID 19 – Situation sanitaire

Note 22

SGEC/2021/358
26/03/2021

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT

POUR INFORMATION : Commission Permanente
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de
l'UGSEL et de l'APEL nationale

Mesdames, Messieurs,
Chers amis,

Le Ministère de l'Education Nationale a annoncé **un renforcement des mesures de fermeture des classes** en cas de contamination par le virus Covid 19 dans les départements confinés.

Par ailleurs la liste des **départements confinés s'est allongée de trois départements.**

La présente note a pour objet de vous communiquer les informations parues dans ces différents documents.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer la diffusion de cette information auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

1. DECOUPAGE DE LA FRANCE EN DEUX ZONES

A compter du 26 mars 2021 des mesures sanitaires sont renforcées dans :

- Les départements des régions Ile-de-France et Hauts-de-France
- Les départements des Alpes-Maritimes, de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Rhône, de l'Aube et de la Nièvre.

Les 19 départements cités ci-dessus sont dits en confinement.

La totalité des consignes diffusées dans la note 21 s'appliquent immédiatement et intégralement aux trois départements nouvellement confinés.

Dans le reste du territoire national le protocole sanitaire en vigueur continue à s'appliquer avec cependant l'aménagement pour l'EPS précisé ci-dessous.

2. ACCUEIL DANS LES LYCEES ET LES COLLEGES

Dans les 19 départements confinés l'accueil dans les lycées se fait en demi jauge conformément aux instructions communiquée dans la note 21.

Dans les collèges des départements confinés, lorsque la configuration des locaux, et notamment des espaces de restauration, ne permet pas de respecter strictement le protocole sanitaire, une organisation hybride peut être mise en place au cas par cas et après accord des autorités académiques.

3. FERMETURES DE CLASSES EN CAS DE CONTAMINATION DANS LES DEPARTEMENTS CONFINES

A compter du 27 mars, dans les départements confinés, la survenue d'un cas confirmé parmi les élèves entraîne systématiquement la fermeture de la classe à laquelle appartient l'élève pour une durée de 7 jours.

Cette règle s'applique pour tout élève déclaré cas positif par ses responsables légaux à compter du 27 mars.

Les élèves cas positifs sont isolés pour une durée minimale de 10 jours (pour les cas symptomatiques à partir de la date des premiers symptômes ; pour les cas asymptomatiques à partir de la date du prélèvement).

Tous les autres élèves de la classe seront considérés comme contact à risque. A l'issue de la période de fermeture, les responsables légaux des élèves de plus de 6 ans doivent attester sur l'honneur de la réalisation d'un test par l'élève et du résultat négatif de celui-ci.

En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire de l'élève est maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours.

Pour l'apparition d'un cas confirmé parmi les personnels la règle reste inchangée.
(Cf. Note 19).

Les règles de fermeture exposées dans la note 19 restent en vigueur dans le reste du territoire national.